



FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS DE SAINT-MARTIN-D'HERES

REGLEMENT INTERIEUR

Fait à Saint-Martin-d'Hères le 14 novembre 2018

Préambule

Le Fonds de participation des habitants simplifie les procédures administratives et permet la réalisation d'initiatives d'habitants au plus près du terrain, en mettant à leur disposition un outil simple et rapide à utiliser. Il favorise ainsi la démocratie de proximité et la participation citoyenne.

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Définition

Le Fonds de participation des habitants est une enveloppe financière apportée par la Ville de Saint-Martin-d'Hères. Il est une de ses priorités en matière de politique de la ville, visant à soutenir et accompagner les initiatives d'habitants organisés ou non en association sur tout le territoire martinérois (hors quartiers QPV où il existe déjà un FPH spécifique).

Article 2 : Objectifs

Le Fonds de participation des habitants permet aux habitants et aux associations de s'organiser à l'échelle de leur quartier, de prendre des décisions et de réaliser des projets, des initiatives ponctuelles propres à développer la vie du quartier, favoriser le lien social, en mettant à leur disposition un outil administratif et financier souple et rapide, et d'être soutenus pour ce faire.

Il doit faciliter l'expression d'une parole collective, de propositions au sein des quartiers en mettant les habitants en position de décideurs, tout en garantissant :

- la légalité de l'utilisation de l'argent public et des projets retenus

- la transparence du débat et de la décision
- la rapidité des réponses.

Article 3 : Organisation générale

Sa mise en œuvre nécessite la mise en place d'un fonctionnement prédéfini, de procédures et d'outils d'évaluation qui s'appuieront sur un comité de pilotage, un comité d'attribution et une gestion portés par une association désignée à l'article 4.

Article 4 : Gestion comptable des fonds

La gestion des fonds est confiée par la Ville de Saint-Martin-d'Hères à l'association MJC Bulles d'Hères dont le siège social est sis au 163 avenue Ambroise Croizat 38400 Saint-Martin-d'Hères.

La MJC Bulles d'Hères est responsable administrativement et comptablement de la gestion du Fonds selon les termes prévus dans la *Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2018-2020* passée entre les co-signataires ci-dessus cités.

TITRE 2 : INSTANCES

Article 5 : Comité de pilotage

5-1 : son rôle

Le comité de pilotage :

- débat des orientations du Fonds
- s'assure de la bonne gestion du Fonds
- évalue le fonctionnement général du FPH notamment par un bilan annuel
- adresse au comité d'attribution toute recommandation relative à l'application du règlement intérieur et propositions d'améliorations du Fonds
- valide le règlement intérieur, se charge de son suivi et de son évolution
- détermine le cadre dans lequel évoluera le FPH et dans lequel le comité d'attribution aura la compétence de retenir les projets
- veille à ce que tous les quartiers soient représentés dans le comité d'attribution
- évalue l'enveloppe annuelle à solliciter.

Sans revenir sur l'autonomie du comité d'attribution.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité.

Le comité de pilotage est en droit de modifier ou de faire évoluer les orientations

définissant le cadre général d'utilisation du Fonds et, s'il estime devoir le faire, de suspendre le FPH.

5-2 : sa composition

Le comité de pilotage est composé de :

- un représentant de la Ville de Saint-Martin-d'Hères et/ou un technicien de la Ville
- un représentant de l'association porteuse du FPH, désignée à l'article 4
- un membre du comité d'attribution, un habitant
- un conseiller technique du FPH
- le comité de pilotage pourra inviter d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : Comité d'attribution

6-1 : son rôle

Le comité d'attribution :

- reçoit les porteurs de projets
- étudie leurs propositions d'initiatives
- décide de leur recevabilité
- décide du montant accordé
- s'assure de la réalisation du projet
- s'assure que le porteur du projet collectif et l'attributaire, qu'ils soient un individu, un groupe d'individus (auquel cas un membre du groupe en est le garant) ou une association, ont souscrit les assurances nécessaires notamment en responsabilité civile.

Il est autonome dans ses décisions, dans la limite du respect de la convention de création du FPH et de son règlement intérieur.

6-2 : sa composition

Il est composé :

- de membres à voix délibérante domiciliés à Saint-Martin-d'Hères :
 - entre 5 et 10 habitants (à partir de 16 ans)
 - un représentant de l'association gestionnaire du fonds
- Du conseiller technique du FPH à voix non délibérante, et d'autres invités à voix consultative.

6-3 : les conditions de participation au comité d'attribution

Le comité de pilotage du FPH proposera à des Martinérois de composer le premier comité d'attribution.

Le renouvellement des habitants ou représentants d'associations se fera par vote au sein du comité d'attribution tous les ans, sur la base de 4 personnes une année et 3 personnes les deux autres années.

Seront éligibles les candidats présentés par les membres en place du comité d'attribution, par les professionnels intervenants sur les quartiers ou par les associations d'habitants.

6-4 : l'organisation des séances

Fréquence : le comité d'attribution se réunira au minimum 3 fois dans l'année et autant de fois que nécessaire.

Présidence : un(e) président(e) est désigné(e) par le comité d'attribution parmi les membres à voix délibérante à chaque séance.

6-5 : la participation au comité de pilotage

Le comité d'attribution désigne par accord consensuel un membre le représentant dans le comité de pilotage pour une durée de un an.

En cas d'empêchement, ce représentant pourra déléguer son mandat auprès d'un autre membre.

Le représentant de l'association porteuse et le conseiller technique participant de plein droit au comité de pilotage ne peuvent remplir cette fonction.

ARTICLE 7 : Les professionnels

En aucun cas, les professionnels présents dans le comité d'attribution ne pourront avoir de voix délibérante.

7-1 : les accompagnateurs de projet

Les accompagnateurs de projet sont des professionnels ayant mission à intervenir directement sur le terrain dans le domaine de l'action sociale, de la médiation, de l'animation, qu'ils relèvent des services publics ou du milieu associatif.

- Ils informent la population de l'existence de ce Fonds et de son fonctionnement
- Ils accompagnent les porteurs de projet, à la demande de ces derniers, dans la maturation, la préparation, la mise en forme et le chiffrage des projets
- Ils assistent techniquement les porteurs de projet, à la demande de ces derniers ou du comité d'attribution, lors de la présentation devant le comité d'attribution.

7-2 : le conseiller technique

Le conseiller technique est un cadre associatif.

- Il aide à l'animation des séances du comité d'attribution
- Il assure la coordination entre les différents partenaires
- Il garantit le respect des orientations du Fonds, le respect du règlement intérieur et de la convention, la légalité et le bien-fondé de l'utilisation des fonds publics et des projets retenus
- Il a toute latitude pour alerter le comité de pilotage en cas de non-respect des termes de ce règlement.

TITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU FONDS

Article 8 : Modalités de délibération et de prise de décision

Quorum : la présence d'au moins la moitié des membres délibérants est nécessaire pour la validation des décisions.

Majorité des voix requise pour valider les décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'attribution se réunit de nouveau dans un délai de 15 jours. Les décisions sont alors prises sur la base de la majorité des voix présentes.

Sauf exception due à la complexité d'un dossier, les décisions sont prises et annoncées au porteur du projet lors de la séance durant laquelle il présente son projet.

Article 9 : Critères liés aux porteurs et attributaires

On appelle porteur du projet toute personne venant présenter un projet devant le comité d'attribution pour obtenir un financement dans le cadre du FPH.

On appelle attributaire toute personne à laquelle le comité d'attribution attribue une aide. Il s'agira d'habitants de Saint-Martin-d'Hères :

- sans distinction de quartier (hors QPV)
- agissant à titre collectif (minimum 2 personnes) et bénévolement
- organisés ou non en association
- exprimant une volonté d'initiative au service des quartiers.

Les personnes présentant un projet devant le FPH devront être majeures et responsables civilement.

Les mineurs désirant toutefois être bénéficiaires du fonds devront être associés à une personne majeure qui sera alors attributaire de la décision.

Les attributaires doivent de plus disposer de leurs droits civiques.

Article 10 : Critères d'éligibilité des projets

Est finançable :

Tout projet ayant pour objectif de :

- favoriser le lien social, le développement du quartier
- améliorer et embellir le cadre de vie du quartier
- favoriser les capacités individuelles et collectives à s'organiser autour d'un projet pour le quartier
- être en mesure de restituer son projet sous quelque forme que ce soit (photo, vidéo, théâtre, chant...) auprès du comité d'attribution et des partenaires financiers.

Domaines possibles :

- sport
- culture
- loisirs
- convivialité
- formation des bénévoles
- actions liées à l'école
- cadre de vie
- environnement
- et tout domaine favorisant le lien social et la vie des quartiers.

Projets non finançables :

De façon générale, tout projet non conforme à la convention de création du FPH et au présent règlement sera refusé.

Le FPH n'a pas non plus vocation à financer le fonctionnement d'associations. Une exception pourra cependant être faite afin de soutenir la création d'associations dont les objectifs sont en conformité avec les objectifs du FPH.

Ne pourront être financés les projets :

- pour lesquels d'autres financements existent permettant de couvrir totalement le coût du projet
- dont les retombées seront à usage personnel ou exclusivement individuel
- qui vont à l'encontre des lois de la République.

Article 11 : Montant maximum pouvant être alloué et taux de participation

Le montant attribué pour un projet ne pourra, sauf circonstances exceptionnelles, excéder 80% de la dépense et sera plafonné à 800 euros.

Le montant attribué sera également fonction du nombre de personnes concernées par le projet.

Article 12 : Procédure de demande

Les porteurs de projet devront :

- remplir une fiche de demande de financement signée (modèle ci-annexé. Disponible dans les locaux de la MJC Bulles d'Hères, sur son site Internet et à l'accueil de la Vie associative de la ville de St-Martin-d'Hères)
- la déposer auprès de la MJC Bulles d'Hères au moins 15 jours avant la date de réunion du comité d'attribution
- venir présenter oralement leur projet devant le comité d'attribution en se faisant assister techniquement, s'ils le souhaitent, de toute personne de leur choix.

Un membre du comité d'attribution porteur de projet ne pourra ni présenter ni participer aux débats et volets relatifs à ce projet. Il pourra se faire représenter par toute personne contribuant à ce projet.

Article 13 : Modalités de versement

L'association gestionnaire du Fonds assure l'exécution des décisions d'attribution d'aide du comité d'attribution dans les conditions suivantes :

13-1 : transmission des décisions

Le comité d'attribution transmettra sous 3 jours ouvrés à l'association gestionnaire du Fonds un relevé de décision comportant :

- la date de la séance du comité d'attribution
- l'intitulé du projet
- le nom de l'attributaire
- le montant alloué ainsi que le montant de chaque versement si l'aide est fractionnée.

13-2 : Conditions de paiement

L'aide sera disponible à l'association gestionnaire du Fonds dans un délai d'une semaine après la transmission de la décision prise par le comité d'attribution.

Elle pourra être retirée par l'attributaire sur présentation d'une pièce d'identité et après signature par celui-ci du contrat d'engagement l'engageant à présenter les justificatifs d'utilisation des fonds de la totalité du projet dans un délai de 3 mois suivant la date de signature du contrat.

Les modalités de versement, uniquement par chèque, sont à préciser dans le dossier de demande de soutien (versement après la dépense au vu des justificatifs ou sous forme d'avance partielle sur présentation de devis).

13-3 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à rembourser à l'association gestionnaire du Fonds l'intégralité ou une partie de l'aide obtenue en cas de non-réalisation du projet ou de dépenses inférieures à celles initialement prévues.

Article 14 : Mode d'évaluation et suivi du FPH

14-1 : Compte-rendu de l'utilisation des fonds

Le comité d'attribution sera tenu de produire un bilan annuel de l'utilisation des fonds. Ce bilan devra comprendre notamment :

- la liste des projets refusés et les causes du refus
- la liste des projets retenus avec le montant alloué, les quartiers concernés, l'âge et le sexe des demandeurs.

14-2 : Retour au comité de pilotage

Le représentant désigné par le comité d'attribution représentera l'instance auprès du comité de pilotage et présentera le bilan annuel.

Le conseiller technique et le représentant de la MJC Bulles d'Hères pourront apporter des éléments propres à faciliter l'évaluation et l'analyse de l'utilisation et du fonctionnement du Fonds.

Article 15 : Mode de communication

Une communication sur l'existence du Fonds, son fonctionnement et son utilisation ainsi que sur les dates de réunion du comité d'attribution sera faite afin d'informer le plus largement possible le public.

Modes de communication : affiches, flyers, information et fiche de demande de financement sur le site Internet de la MJC et sur celui de la Ville de St-Martin-d'Hères (le coin des assos), pages Facebook, relais locaux....